

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2022/93

**Portant
ARRETE DE CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DES PLAGES – R.D.28 EN AGGLOMERATION**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2,
- VU** la demande de Monsieur BUSSON Xavier, représentant la société « SBCEA AUDO » ZA de Port-Arthur à PLUMELIAU (56930), en date du 28 avril 2022, enregistrée sous le numéro 2022-04-22709, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau eaux usées.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, et afin d'assurer la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation des véhicules durant les travaux sur les réseaux, du lundi 02 mai 2022 au vendredi 08 juillet 2022 inclus.

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT,

ARRETONS

- ARTICLE 1er** **La circulation des véhicules**, est modifiée en raison de travaux sur les réseaux, route des plages (partie agglomérée), **du lundi 02 mai 2022 au vendredi 08 juillet 2022 inclus**.
- ARTICLE 02** Pendant cette période, la chaussée de la **route des Plages (Route Départementale 28 – partie agglomérée)** est bloquée et signalée par des panneaux « ROUTE BARREE » de type KC1.
- ARTICLE 03** **Le stationnement** des véhicules est interdit au droit du chantier.
- ARTICLE 04** Une déviation vers la rue des Presses / Allée des Goélands / Rue de l'Armor est mise en place et signalée par des panneaux « DEVIATION » de type KD22.
- ARTICLE 05** La pré-signalisation temporaire notamment les panneaux de « TRAVAUX » de type AK5 et de « ROUTE BARREE A 200M » de type KC1, de « SIGNAUX TRICOLORES » de type AK17 sont installés en amont, de part et d'autre du chantier.
- ARTICLE 06** La pose et la maintenance de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire sont effectuées par l'entreprise intervenante.
- ARTICLE 07** Par dérogation à l'article 2nd, cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitations riveraines ainsi qu'aux véhicules des services publics, des véhicules d'incendie, de secours, de police et gendarmerie.
- ARTICLE 08** La sécurité du chantier est placée sous la responsabilité de l'entreprise « SBCEA AUDO ».
- ARTICLE 09** L'entreprise « SBCEA AUDO » est autorisée à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public communal pendant la durée les travaux.
- ARTICLE 10** La présente autorisation est accordée à titre gracieux. Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 11** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 12** La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 14

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,
Le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT,
Le Responsable de la société « SBCEA AUDO » à PLUMELIAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-PHILIBERT, le 02 MAI 2022

Le Maire,
LE COTILLEC François



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le 02 MAI 2022